

28 MAI 2021

## COVID 19 AIDE A L'ACTIVITE DES ENTREPRISES

Le 14 mai 2021 dernier, l'Ordonnance 102-A/2021 (ci-après dénommée "**Ordonnance**") qui **réglemente la nouvelle incitation à la normalisation de l'activité des entreprises**, prévue à l'article 5 du décret-loi n° 23-A/2021, du 24 mars, et **l'aide simplifiée aux micro-entreprises pour maintenir les postes de travail**, prévu à l'article 14-A du décret-loi n° 46-A/2020, du 30 juillet (ci-après dénommés conjointement "**Aides**").

La **nouvelle incitation à la normalisation de l'activité des entreprises** consiste en une aide financière par travailleur qui a bénéficié, au cours du premier trimestre de 2021 et pendant une période d'au moins 30 jours, de l'aide extraordinaire au maintien du contrat de travail (*layoff* simplifié) ou de l'aide extraordinaire pour un retour progressif à l'activité.

Lorsqu'elle est demandée avant le 31 mai 2021, cette incitation a une valeur de deux fois la rémunération mensuelle minimale garantie (ci-après dénommée "**RMMG**") et est versée de manière échelonnée sur six mois, auquel s'ajoute le droit à une exonération partielle de 50% du paiement des cotisations de sécurité sociale par l'employeur, par rapport aux travailleurs en question, pendant les deux premiers mois de l'aide.

Lorsqu'elle est demandée après cette date et avant le 31 août 2021, l'incitation aura la valeur d'un RMMG et est versée en une seule fois, correspondant à une période d'aide de trois mois.

Quant à **l'aide simplifiée aux micro-entreprises pour maintenir les postes de travail**, elle est destinée aux micro-entreprises (c'est-à-dire aux employeurs comptant jusqu'à 9 employés) qui se trouvent dans une situation de crise d'entreprise et qui ont bénéficié en 2020 uniquement de l'aide extraordinaire au maintien du contrat de travail (*layoff* simplifié) ou de l'aide extraordinaire pour un retour progressif à l'activité.

Il s'agit d'une aide financière accordée à l'employeur à hauteur de deux fois le RMMG par travailleur, à verser de manière échelonnée sur six mois.

Dans le cadre de cette aide simplifiée, il est également prévu le paiement d'une aide supplémentaire d'un RMMG pour les entreprises qui restent dans une situation de crise au mois de juin 2021.

L'Ordonnance régit les procédures, les conditions et les modalités d'accès aux Aides, dont nous soulignons ce qui suit :

- ✓ Les Aides s'appliquent aux employeurs basés au Portugal continental.
- ✓ Les Aides sont demandées et accordées par l'*Instituto do Emprego e da Formação Profissional, I.P.* (ci-après dénommé « **IEFP** ») et les candidatures sont soumises par un formulaire dédié via le portail <https://iefponline.iefp.pt/>
- ✓ Les candidatures sont ouvertes à **9h00 le 19 mai 2021** et ferment **le 31 mai 2021, à 18 h.**
- ✓ Les Aides ne sont accordées que lorsque les aides sociales précédentes (aide extraordinaire au maintien du contrat de travail et aide extraordinaire à la reprise progressive de l'activité) ont cessé de s'appliquer.

Les documents requis sont les suivants :

### **Incitation à la normalisation de l'activité des entreprises :**

- Déclaration d'absence de dette ou d'autorisation de consultation en ligne de la situation fiscale auprès de l'administration fiscale et douanière et des cotisations sociales auprès de la sécurité sociale ;
- Terme d'acceptation, indiquant l'IBAN, selon le modèle fourni par l'IEFP.

### **Aide simplifiée aux micro-entreprises pour maintenir les postes de travail:**

- Déclaration de l'employeur et certification de l'expert-comptable de l'entreprise attestant de la situation de crise de l'entreprise ;
- Déclaration d'absence de dette ou d'autorisation de consultation en ligne de la situation fiscale auprès de l'administration fiscale et douanière et des cotisations sociales auprès de la sécurité sociale ;
- Terme d'acceptation, indiquant l'IBAN, selon le modèle fourni par l'IEFP.

Enfin, l'accès à l'une ou l'autre des Aides est soumis à une série d'obligations à respecter par les employeurs, à savoir l'interdiction d'engager des procédures de licenciement collectif, en raison de l'extinction du poste de travail ou de l'inadaptation, et l'obligation de maintenir le niveau d'emploi dans les 90 jours suivant la fin de l'aide en question.

Le 21 mai 2021, le décret-loi n° 37/2021 a été publié, créant une **mesure exceptionnelle de compensation de l'augmentation de la valeur du RMMG.**

Cette mesure consiste en une subvention unique en argent, versée par l'IAPMEI - Agência para a Competitividade e Inovação, I. P. ou par l'Instituto do Turismo de Portugal, I. P. (Turismo de Portugal, I. P.), aux employeurs situés dans la partie continentale du Portugal qui, dans leur déclaration de rémunération de décembre 2020, ont un ou plusieurs employés à temps plein dont la rémunération de base déclarée est égale ou supérieure au RMMG pour 2020 (635,00 €) et inférieure au RMMG pour 2021 (665,00 €).

Au moment du versement de l'aide, les employeurs doivent être en règle avec les autorités fiscales et les autorités de sécurité sociale, respectivement.

La valeur de cette aide financière est de :

- ✓ 84,50 € pour chaque salarié dont le salaire de base déclaré dans le bulletin de paie de décembre 2020 était de 635,00 € ;
- ✓ 42,25 € pour chaque salarié dont le salaire de base déclaré dans le bulletin de paie de décembre 2020 était compris entre 635,00 € et 665,00 €.

L'identification des employeurs visés par cette aide se fait exclusivement par le biais du système d'information de la sécurité sociale, et les employeurs identifiés s'inscrivent dans un système d'enregistrement électronique pour la collecte d'informations supplémentaires, auquel ils doivent adhérer avant le **25 juin 2021**, sans quoi le droit à l'aide est perdu.

---

**PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations sur ces Aides, les conditions et les effets, de manière plus concrète et plus adéquate à la réalité de chaque client, en étant capable de fournir tout le soutien nécessaire en la matière.

---

**Pares|Advogados**  
[geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)

---

Cette note d'information est destinée aux clients et aux avocats et ne constitue pas une publicité ; sa copie, sa diffusion ou toute autre forme de reproduction sont interdites sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant la question en cause. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à **PARES|Advogados** ([geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)).